

Commune  
**QUIERS SUR BEZONDE**  
45270

REÇU LE

- 2 AOUT 2001

MAIRIE DE QUIERS-SUR-BEZONDE

**ARRETE**



Le Maire de QUIERS SUR BEZONDE (Loiret)

Vu le Code général des collectivités territoriales (art L.2212-2, L2213-4 et L2214-4),

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Décembre 1990,

**ARRETE**

Article 1er

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 2 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 :

Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis (45).

Fait à Quiers sur Bezonde, le 25 Juillet 2001  
Le Maire

